**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE**
**N° Z251298COV DU 26/06/2025**
**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**
**MGDIS N° 10448**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération N° du Bureau de la Métropole du 15 octobre 2026.

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association La Citadelle de Marseille

Siret n° 879 087 757 00016

sise La Citadelle de Marseille
Montée du Souvenir français
13007 MARSEILLE

représentée par Sa Présidente, Madame Laurence FONTAINE

ci-après désignée **« l'association»**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la convention annuelle d'investissement signée avec l'association pour l'exercice 2025 l'objet du présent avenant est de modifier le délai d'exécution.
Depuis 2024, les travaux menés au Fort d'Entrecasteaux représentent un effort considérable d'investissement, avec l'aide de la Métropole et celle d'autres partenaires publics et privés, permettant de consolider durablement la restauration du site classé. Le délai rendu nécessaire pour finaliser le plan de financement correspondant au calendrier annexé à la

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

convention initiale d'une part, et l'envergure des travaux projetés associés aux aléas rencontrés sur ces espaces patrimoniaux d'autre part, ont rendu incontournables la nécessité d'un délai supplémentaire d'exécution des travaux.

En conséquence la Métropole propose de modifier l'article 2 de la convention « Date d'effet et durée et de la convention ».

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses activités en matière de culture.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire de la subvention d'investissement dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la convention pour transmettre la déclaration de commencement du projet d'investissement.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il pourra demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il adressera à la Métropole, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 2 mois avant l'expiration de la première année.
La présente convention prendra fin au plus tard au versement du solde de la subvention. »

**ARTICLE 3** : **AUTRES**

Les autres dispositions de la convention du 26/06/2025 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| **La Présidente**<br>**Laurence FONTAINE** | **Le Président**<br>**Nicolas ISNARD** |

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026